



**République Française  
Département de l'Isère  
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules**

**N° 2026-T-219**

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 16/07/2026, de Monsieur BILLARD Christophe représentant l'entreprise « CONSTRUCTEL » demeurant ZI le Grand Planot 38290 à LA VERPILLERE concernant une autorisation de stationnement entre le N°12 et le N°20 de la Rue de la Barre 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se réaliser des travaux de raccordement à la fibre par passage de câbles en chambres souterraines sur la chaussée.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement ainsi que la circulation des véhicules ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Afin que puisse se réaliser des travaux de raccordement, à compter du jeudi 30/07/2026 jusqu'au vendredi 28/08/2026, pour une période de trente jours entre 07h00 et 19h00, le demandeur sera autorisé à se stationner le temps de son intervention sur la chaussée entre le N°12 et le N°20 de la Rue de la Barre 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et ce sous condition du respect des articles suivants.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, ainsi qu'une circulation alternée manuelle.

ARTICLE 5– Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 22 Juillet 2026.

**Le Maire**

**Franck POURRAT**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification*